

Commune de **COUPRU**

Plan Local d'Urbanisme

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

Dossier approuvé le :

Cachet et signature
de la collectivité



GEOGRAM
Environnement - Urbanisme

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Préambule

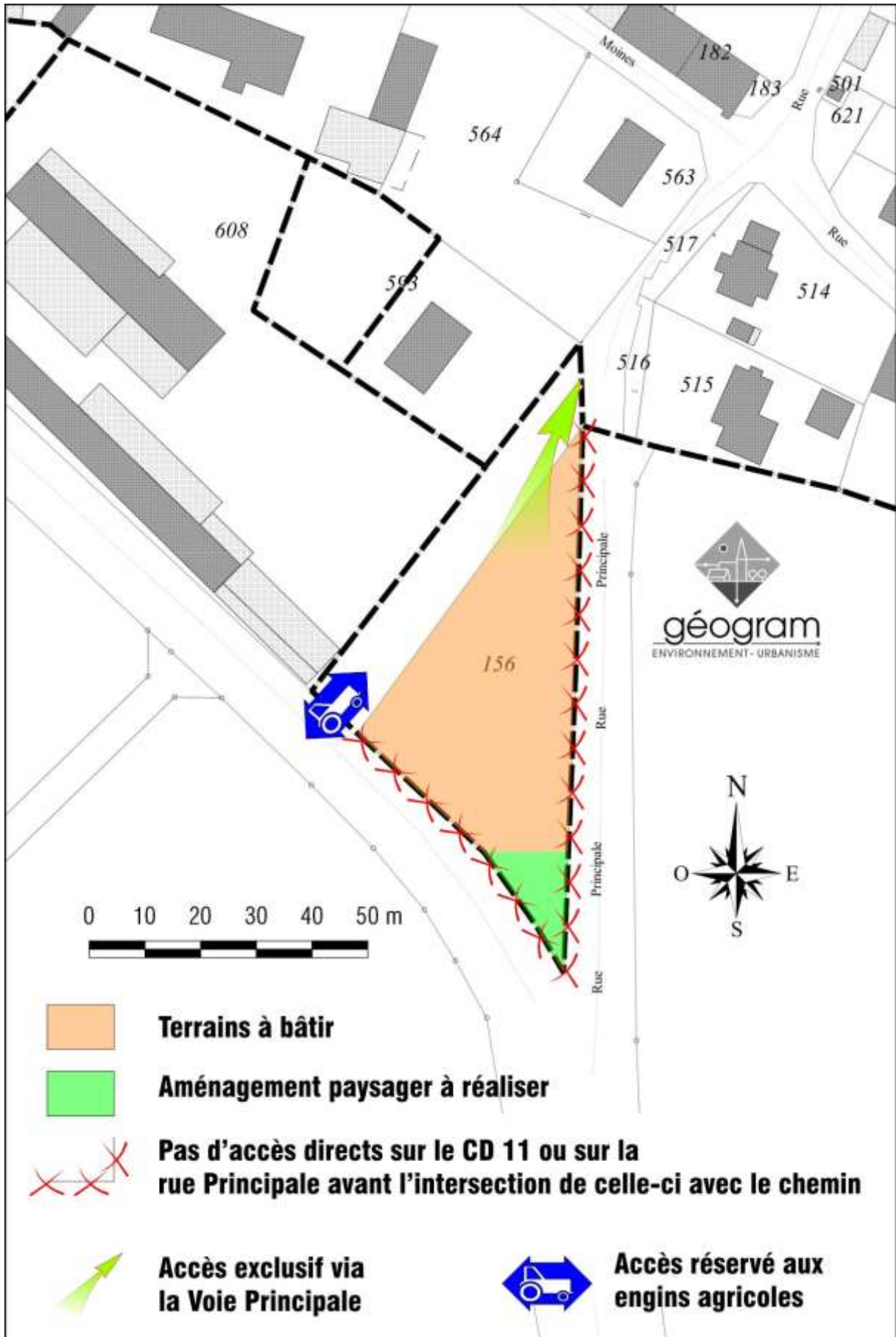
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et peuvent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. La partie programmation reste quant à elle facultative.

- ↳ **En terme d'aménagement**, les OAP peuvent prévoir des actions pour la mise en valeur de l'environnement, des paysages en entrée de ville et du patrimoine, pour la lutte contre l'insalubrité, et pour permettre le renouvellement urbain et assurer le développement. Elles peuvent comporter un échéancier d'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Les OAP peuvent prendre la forme d'un schéma et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- ↳ **En terme d'habitat**, elles tiennent lieu de programme local de l'habitat (PLH) et doivent prendre en compte les éléments suivants : réponse aux besoins en logements et hébergements, renouvellement urbain et mixité sociale, accessibilité, répartition équilibrée aux échelles infra et supra-communales.
- ↳ **En terme de transport**, elles tiennent lieu de plan des déplacements urbains (PDU) : définition de l'organisation du transport de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

La commune de COUPRU appartient à la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, non compétente en matière de PLU. Aussi, dans le cadre d'un PLU communal, les OAP n'ont pas l'obligation de comporter des dispositions en matière d'habitat ni de déplacements.

Les principes d'aménagement décrits dans le présent document concernent La seule zone AU du PLU et visent à promouvoir la sécurité routière afin que le renforcement de l'urbanisation, également intégré dans ce document conformément au PADD, n'aggrave pas les risques en la matière.

Bien que la représentation graphique de ces orientations ne soit qu'indicative, les schémas d'aménagement ne devront pas être remis en cause lors des opérations de constructions.



Principes d'aménagement

Rappel :

La RD 11 est, au droit du village, regardée au titre du Code de la Route comme située hors agglomération. La vitesse maximale autorisée y est donc de 80 km/h. La rue principale (RD 82) est quant à elle située en zone d'agglomération au sens de la voirie routière mais bien que la vitesse y soit limitée à 50 km/h, les excès de vitesse y sont fréquents, en particulier du fait de sa situation dans un prolongement rectiligne depuis la commune Domptin.



D'autre part, il est rappelé qu'il est du ressort de la collectivité de s'opposer à tout projet faisant courir un risque à la sécurité publique.

Le SCoT fixe une densité préférentielle de constructions de 13 à 15 logements/ha. Les 0,17 ha de terrains constructibles de la zone AU doivent donc permettre la réalisation de $13 \times 0,17 = 2,21 \Rightarrow$ arrondi à 2 logements minimum.

Desserte et accès aux nouvelles constructions :

Les présentes Orientations d'Aménagement visent à ce que les nouvelles constructions de la zone AU n'offrent aucun débouché direct, potentiellement dangereux, sur la RD 11 ou la RD 82 ; Comme présenté sur le schéma ci-dessus, l'accès ne devra se faire que sur la rue Principale au niveau de l'intersection de celle-ci avec le chemin existant.

La partie terminale du chemin ne pourra être empruntée que par les véhicules agricoles comme c'est le cas actuellement ; la circulation induite par les habitations nouvelles de la zone AU devront rejoindre la rue principale à proximité du centre du village.

Densités de constructions :

Les aménagements de la zone 1AU devront permettre la réalisation d'au moins 2 logements.

Aménagement paysager à réaliser :

La pointe du triangle formé par la RD 11 et la RD 82 (Cf. schéma ci-dessus et photographie ci-dessous) devra faire l'objet d'un aménagement paysager permettant de marquer visuellement l'entrée dans l'agglomération à partir du Sud.



Cet aménagement ne devra pas obérer la visibilité du carrefour ni la lisibilité des panneaux routiers.

Aires de stationnement :

Les aires de stationnement liées à l'activité des bâtiments situés au lieu-dit « Les Aulnois » devront être réalisées dans un matériau filtrant.